

Ordonnance n. 9.007 du 24/12/2021 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif au régime fiscal des dons et legs faits aux personnes publiques et aux organismes à but désintéressé, signé à Monaco le 25 février 2019

(Journal de Monaco du 31 décembre 2021).

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

L'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif au régime fiscal des dons et legs faits aux personnes publiques et aux organismes à but désintéressé, signé à Monaco le 25 février 2019, a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 1er août 2021, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

<#comment>

.-

Accord du 25/02/2019 entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif au régime fiscal des dons et legs faits aux personnes publiques et aux organismes à but désintéressé

(Journal de Monaco du 31 décembre 2021).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française,

ci-après dénommés les « Parties »,

Désireux de convenir des règles fiscales applicables aux dons et legs consentis à l'autre Partie, à ses collectivités locales ou territoriales, à ses établissements publics ou d'utilité publique, ainsi qu'aux organismes, associations, institutions et fondations à but désintéressé créés ou organisés dans cette autre Partie,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er .- Chaque Partie exonère l'autre Partie, ses collectivités locales ou territoriales des droits de mutation à titre gratuit entre vifs et par décès à raison des dons et legs qui leur sont consentis.

<#comment>

.-

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française,

ci-après dénommés les « Parties »,

Désireux de convenir des règles fiscales applicables aux dons et legs consentis à l'autre Partie, à ses collectivités locales ou territoriales, à ses établissements publics ou d'utilité publique, ainsi qu'aux organismes, associations, institutions et fondations à but désintéressé créés ou organisés dans cette autre Partie,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 2 .- Les établissements publics, les établissements d'utilité publique ainsi que les organismes à but désintéressé créés ou organisés dans une Partie et exerçant leur activité dans le domaine culturel, culturel, éducatif, charitable, scientifique, médical, environnemental ou artistique bénéficient dans l'autre Partie, à raison des dons et legs qui leur sont consentis, des exonérations de droits de mutation à titre gratuit entre vifs et par décès susceptibles d'être accordées par l'autre Partie en faveur des entités de même nature créées ou organisées dans cette autre Partie.